

## Arrêt

n° 275 612 du 29 juillet 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de M. CHAMAS  
Rue du Moulin, 144  
4800 Verviers

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2020, par porteur, par Madame X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de l'exécution d'une décision de refoulement, prises le 24 juillet 2022 et notifiée le même jour.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 28 juillet 2022 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité serbe, est née le X à Sarajevo en Bosnie-Herzégovine.

1.3. Le 18 mars 2022, la requérante a introduit une demande « regroupement familial/ article 10bis, 9bis et 10ter ». A l'appui de celle-ci elle invoquait notamment sa qualité de conjointe de Monsieur M. (SP X) autorisé au séjour sous carte A. Des circonstances exceptionnelles ont été invoquées pour justifier l'introduction de ladite demande depuis la Belgique.

1.4. Le 23 juin 2022, une annexe 4 (attestation de réception - art 10 et 12 bis) a été délivrée à la requérante.

1.5. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a expressément déclaré reconnaître l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de cette demande et a décidé qu'il convenait de lui délivrer une « annexe 41bis ainsi qu'une carte A de même validité que celle de la personne rejointe (mention : « marché du travail illimité »).

1.6. La requérante déclare avoir effectué un séjour en Bosnie au cours du mois de juillet 2022 aux fins d'épauler sa mère, vivant à Sarajevo et ayant subi une intervention chirurgicale.

1.7. Le 24 juillet 2022, elle a voyagé en avion depuis Sarajevo et, à son arrivée à l'aéroport de Charleroi, elle a été interceptée par la police fédérale aéroportuaire. Une décision de refoulement a été prise à son égard le 24 juillet 2022 et lui a été notifiée le jour même. Ladite décision est motivée comme suit :

« [(...) la requérante ]  
en provenance de **Sarajevo** arrivée par **avion vol W64627** (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
pour le motif suivant :

[...]

*e N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°) Motif de la décision :*

*L'intéressée déclare venir en Belgique pour une semaine et ensuite repartir pour trois semaines en Serbie.*

*L'intéressée présente une attestation Art 10 et 12 bis délivrée par la commune de Verviers. Madame a été autorisée exceptionnellement à faire sa demande de regroupement familiale depuis la Belgique, mais révient [sic] de serbie [sic], elle peut entreprendre ses démarches depuis la Serbie vu qu'elle compte y retourner.*

[...]

*(G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°)*

*Motif de la décision : L'intéressé a l'intention de séjourner en Belgique pendant 1 semaine chez son mari. À son arrivée, elle n'a pas d'espèce, ni de carte bancaire ou de crédit et aucune prise en charge légalisée. Elle n'atteint donc pas le montant de référence pour la Belgique de 45 euros par jour et par personne pour un séjour chez un particulier.*

[...] »

1.8 Il s'agit de l'acte attaqué.

1.9 La requérante est maintenue en vue de son éloignement.

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. La partie requérante prend un second moyen qu'elle libelle comme suit :

*« Deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'article 7 « pris en combinaison avec l'article 52 » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité »*

La partie requérante invoque par conséquent notamment un moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

Cette disposition est libellée comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'occurrence, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour EDH, le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale. A l'appui de son argumentation, elle souligne notamment qu'elle avait invoqué des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande de regroupement familial du 18 mars 2022 soit introduite en Belgique et elle étaye ses allégations à ce sujet d'une copie de ladite demande ainsi que de l'attestation de réception délivrée par la commune de Verviers le 23 juin 2022.

L'acte attaqué ne révèle aucun examen de la situation familiale de la requérante. Dans sa note d'observation et lors de l'audience du 28 juillet 2022, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vie familiale ainsi alléguée mais soutient que s'agissant d'une première admission, la requérante ne peut pas se plaindre d'une « ingérence » dans cette vie familiale. Elle souligne encore que le droit de séjour octroyé au mari de la requérante a expiré depuis mai 2022 et que cette dernière avait quitté le territoire de la Belgique dès le mois d'avril 2022.

Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que ni la réalité de la vie familiale liant la requérante à son mari et leurs quatre enfants résidant en Belgique, ni la circonstance que la partie défenderesse en avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée ne sont contestées. Il observe également que le 8 juillet 2022, soit après avoir constaté que le droit de séjour du mari de la requérante avait expiré en mai 2022, la partie défenderesse a reconnu à la requérante l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande de regroupement familial en Belgique, dans l'attente de l'examen de la demande de renouvellement de séjour de son mari, demande dont l'examen était encore pendant le jour de la prise de la décision attaquée et l'était toujours le jour de l'audience. S'agissant du défaut d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle qu'en cas de première admission, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Le Conseil constate ensuite que l'affirmation, contestée par la partie requérante, que cette dernière aurait quitté la Belgique depuis le début du mois d'avril ne trouve pas d'écho dans le dossier administratif. Les cachets contenus dans la copie de certaines pages du passeport de la requérante démontrent certes, qu'elle s'est rendue aux Pays-Bas le 4 avril 2022 mais également qu'elle est rentrée en Belgique à partir des Pays-Bas le 23 avril 2022. En outre, toutes les pages dudit passeport n'étant pas versées au dossier administratif, il est impossible d'en tirer des conclusions claires. Par ailleurs, la partie requérante démontre, d'une part, avoir pris un vol à partir de Sarajevo, soit en Bosnie-Herzégovine, pays dont il n'est pas établi qu'elle est ressortissante, et non en Serbie, comme mentionné erronément dans certaines pièces du dossier administratif, et d'autre part, que sa mère réside en Bosnie et y a effectivement subi une opération dans le cours du mois de juillet 2022.

Enfin, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations recueillies par cette dernière avant la prise de l'acte attaqué sont pour le moins confuses puisque que la requérante semble déclarer, d'une part, qu'elle vient de Serbie (alors qu'il est établi qu'elle vient en réalité de Bosnie) et ne pense demeurer en Belgique qu'une semaine avant de repartir pour trois semaines en Serbie et, d'autre part, produit une attestation de réception d'une demande de regroupement familial dont il résulte qu'elle souhaite au contraire demeurer avec sa famille en Belgique. Le Conseil estime que ces confusions tendent à confirmer l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante n'a pas été entendue dans une langue qu'elle comprend et il ne peut pas suivre à cet égard les accusations de mauvaise foi que semble lui imputer la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre à la lecture du dossier administratif qu'il ne résulte ni du « rapport de frontière », ni de la « déclaration de départ » réalisés le 24 juillet 2022 que la requérante maîtriserait le français ou qu'elle a été assistée d'un interprète. Dans le premier document, seuls les termes « Serbo-croate » et « Serbe » sont indiqués dans les rubriques « langue parlante » et « langue maternelle ». Or aucun de ces documents ne contient d'indication que la requérante a été assistée d'un interprète.

Au vu de ce qui précède, ni les motifs de l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne révèlent que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, et en particulier, qu'elle a procédé à un examen rigoureux des exigences propres à la situation familiale de la requérante justifiant que des circonstances exceptionnelles lui aient été expressément reconnues le 8 juillet 2022.

3.3.2.4. Au vu des développements qui précèdent, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« [...]

*Que sans nul doute, l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait la violation des articles 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle constitue des atteintes non justifiées à la vie familiale puisque la requérante serait séparée de son mari et de ses 4 enfants.*

*Qu'en outre, l'exécution de la décision entreprise entraînerait également une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le retour de la requérante prévu le 27.07.2022 en Serbie aura nécessairement pour conséquence de séparer les enfants de leur mère avec laquelle ils entretiennent une relation affective certaine ;*

*Qu'il ressort donc de l'exposé des faits, de l'ensemble du dossier, de l'examen du moyen et des éléments repris au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'annulation a posteriori de la décision entreprise, dont l'exécution n'aurait pas été suspendue en extrême urgence, ne pourra réparer efficacement le préjudice que la requérante aura entre-temps subi de manière immédiate et irréversible.*

[...] »

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la C. E. D. H. qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.4.3. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prise le 24 juillet 2022 est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI

Greffière assumée.

La Greffière

La Présidente

F. MACCIONI

M. de HEMRICOURT de GRUNNE